

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DU 278 - DLH 188 Cession à la société OGIF de la parcelle 12-22, rue Saint-Eloi à Gentilly (94).

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de céder la propriété communale 12-22 rue Saint Eloi à Gentilly dans le Val de Marne ;

Considérant que la SIEMP a acquis ce bien à la SCI Gentilly, par contrat notarié en date du 21 décembre 1962 ;

Considérant qu'en application de la délibération DLH 85-DF 50-DU 183 relative à la résiliation anticipée des conventions immobilières liant la Ville de Paris et la SIEMP pour la réalisation et la gestion d'immeuble à usage principal d'habitation en date du 19 juillet 2013, la Ville de Paris de Paris a signé le 22 juillet 2013 un protocole de résiliation par lequel la Ville de Paris accède par anticipation à la propriété de l'ensemble immobilier situé 12-22, rue Saint-Eloi à Gentilly ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas d'intérêt à conserver cet ensemble immobilier ;

Considérant que la Direction du Logement et de l'Habitat a consulté 10 bailleurs sociaux par voie d'appel à candidature en date du 25 avril 2013 ;

Considérant que cet appel à candidature a fait l'objet d'un second tour de consultation en date du 15 juin 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine du 4 juin 2013 ;

Vu l'offre de l'OGIF, candidat le plus offrant, en date du 17 juillet 2013 à 17.118.000 euros et son courrier du 13 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un acte de vente du 12 à 22, rue Saint Eloi à Gentilly, au profit de l'OGIF, ou à toute personne s'y substituant avec l'accord du maire de Paris.

L'acte de cession, qui devra être signé au plus tard le 31 mars 2014, devra être assorti des conditions principales suivantes :

- le prix à verser par l'acquéreur sera de 17.118.000 euros ;

- l'acquéreur devra s'engager à :

a) procéder au conventionnement sans travaux des logements de l'ensemble immobilier ;

b) maintenir les loyers actuellement pratiqués jusqu'au départ des locataires en place ;

c) limiter les loyers maximum au niveau PLS ;

d) prendre en gestion le bien au plus tard le 31 décembre 2014 ;

e) verser à la Ville de Paris le produit de cession au plus tard au 31 mars 2014.

- l'acquéreur devra en outre s'engager à reprendre les contrats de travail du gardien en poste dans l'ensemble immobilier.

Article 2 : La recette prévisionnelle d'un montant de 17.118.000 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption viendrait à manifester son intérêt à acquérir à un prix inférieur à 17.118.000 euros, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de l'acquéreur. Il est également autorisé à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à cette opération.